

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-176



**Règlement numéro 2018-1716
CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX,
DEVANT SE LIRE «CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES
PRIVÉES»**

Adopté le 4 juin 2018 – Résolution numéro 2018-06-172

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-176, CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX, DEVANT SE LIRE « CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES »

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les entrées charretières et les ponceaux pour le nommer comme suit : « Règlement concernant les ponceaux des entrées privées »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, par le conseiller Pierre Auger, soit le 7 mai 2018, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbations;

ATTENDU QUE le règlement 2018-176 a été présenté à la séance du 7 mai 2018;

À CES CAUSES, sur proposition du conseiller Pierre Auger, appuyée par le conseiller Alain Groleau;

Il résolu unanimement que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick adopte le règlement numéro 2018-176 et ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au responsable des travaux publics soit l'inspecteur municipal.

Le Conseil peut nommer par résolution une ou des personnes, autres que le responsable des travaux publics, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

Tout nouvel accès ou agrandissement à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation du responsable des travaux publics.

Le responsable des travaux publics verra à indiquer la sorte de ponceau, la capacité, l'emplacement et tout autre renseignement concernant l'installation. et le propriétaire devra respecter ces indications. Sinon, le responsable en travaux publics pourra l'enlever au frais du propriétaire.

Le présent règlement comprend aussi les modifications aux installations déjà en place

ARTICLE 4 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
2. Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 5 – FONCTION ET POUVOIR DU RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS (INSPECTEUR MUNICIPAL)

1. La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7h et 19h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
2. La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
3. Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
4. L'inspecteur municipal est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 – TYPE DE PONCEAU

1. Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :
 - 1.1. Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum **OU**
 - 1.2. De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

2. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm (16 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.
3. Lorsque le fossé est un cours d'eau le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires soit par la MRC d'Arthabaska ou par le ministère de l'Environnement et du développement durable (MDDELCC)
4. La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'un plus 12 mètres (40 pieds)

ARTICLE 7 – NORMES D'INSTALLATIONS

1. Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
2. La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).
3. Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).
4. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.
5. L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (03/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.
6. Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.
7. Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DU CONTRIBUABLE

1. L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.
2. Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrées privés concernés, la

Municipalité peut, si elle le désire installer le ponceau privé. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

3. La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SUR LES ACCÈS RÉSIDENTIELS ET AGRICOLES

Le présent règlement modifie le règlement de zonage 2008-101 article 5.8.1 intitulé GROUPE D'USAGE « HABITATION (H)» alinéas b) et c) et l'article 5.8.3 intitulé GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A) alinéa b)

ARTICLE 11 – DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉMISSION DU PERMIS

Toute demande de permis d'installation, modification d'entrées charretières et ponceaux doit être présentée par écrit, à l'inspecteur municipal responsable de la voirie, sur le formulaire fourni par la Municipalité. La demande de permis doit être accompagnée de paiement du coût du permis.

Toute demande de permis d'installation d'entrées charretières et ponceaux doit être accompagnée des documents suivants;

1. Les noms et prénoms, adresse du requérant, ceux de sa firme s'il y a lieu, ceux du propriétaire ou de son fondé de pouvoir s'il y a lieu, la signature du requérant;
2. Les titres de propriété ou de location;
3. Le numéro de cadastre;
4. Le plan de drainage des eaux de surfaces s'il y a lieu
5. Plan de localisation
6. Tout autre document requis par l'officier responsable pour établir la conformité de cette utilisation installée dans l'emprise de propriété de la municipalité.

ARTICLE 12 – TARIFICATION DE LA DEMANDE D'ACCÈS À UNE ROUTE OU DEMANDE DE MODIFICATION D'ACCÈS

Le tarif est fixé à dix dollars (10 \$) par accès ou modification d'accès.

ARTICLE 13 – CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsque l'infraction est constatée, l'officier responsable doit;

1. Aviser par écrit le contrevenant de la suspension des opérations ou de tous autres travaux et l'enjoindre de se conformer au présent règlement;
2. Dresser un procès-verbal de la contravention.

ARTICLE 14 – AMENDE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause : cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction cent dollars (100 \$). Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder trois cents (300 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 14 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

Tout permis est valide pour une période de six (6) mois. Passé ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, accompagnée d'un nouveau paiement pour le permis, le montant payé pour le permis original n'est pas transférable ou remboursable.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Mario Nolin, maire

Chantal Cantin, g.m.a-d.m.a
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	7 mai 2018
Présentation du projet	7 mai 2018
Adoption	4 juin 2018
Affichage	6 juin 2018
Petit journal	18 juin 2018